



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters brestois au stade Yves Allainmat (Lorient) et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters brestois à l'occasion du match de football opposant le Football Club de Lorient au Stade Brestois 29 le dimanche 7 mai 2023 dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Baptiste Rolland, sous-préfet de Lorient en date du 2 janvier 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe du Stade Brestois 29 au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 7 mai 2023 à 15h00 ;

Considérant que lors des rencontres ayant opposé les équipes du Football club de Lorient et du Stade brestois 29, certains des supporters de ces équipes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters de l'autre équipe ; qu'il en fut ainsi à l'occasion des matchs suivants :

- le 2 septembre 2016, rencontre suivie d'une rixe entre une quarantaine de supporters des deux équipes dans le centre-ville de Lorient, difficilement contenue par les forces de police locales ;
- le 18 novembre 2017 à Lorient, rencontre ayant donné lieu à des tentatives d'affrontement avant le match et une rixe deux heures en dépit du dispositif policier, le refoulement des supporters brestois ayant été possible grâce à l'emploi de moyens dissuasifs et un concours de forces supplétives ;
- du 20 octobre 2018 à Brest, une tentative d'agression ayant été mise en échec grâce aux forces de police ;

Considérant que les incidents évoqués ont été précédés chaque fois de provocations aux moyens de gestes et banderoles, notamment le 20 octobre 2018, une banderole avec menace de mort à l'endroit des ultras lorientais ayant été déployée sur le trajet des supporters lorientais et accompagnée d'un mannequin pendu par la tête, démontrant ainsi un antagonisme exacerbé entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que le 16 mars 2019, une soixantaine de supporters ultras brestois ont bravé l'interdiction de déplacement et se sont rassemblés dans un bar où ils ont été contenus par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2020 à l'occasion de la coupe de France à Lorient, le maintien de l'ordre public aux abords du stade a nécessité la présence de deux escadrons de gendarmerie mobile ;

Considérant que le 17 juillet 2021, des supporters brestois ont profité d'un match amical pour s'introduire au stade du Yves Allainmat où ils ont laissé des inscriptions injurieuses à l'encontre du FC Lorient ;

Considérant que le 9 octobre 2022, 62 ultras lorientais n'ont pas respecté le point de rencontre imposé par arrêté préfectoral et sont arrivés avec leurs véhicules personnels à Brest dès le matin, il s'est ensuivi une altercation très violente en centre ville entre une centaine d'ultras des 2 équipes occasionnant un blessé léger côté lorientais ;

Considérant que la proximité entre les villes de Brest et Lorient permettra aux supporters brestois de se rendre à Lorient par leurs propres moyens et d'accéder sans encadrement au stade hors tribune visiteurs qui leur est réservée ;

Considérant que la rencontre du 7 mai 2023, classée au niveau 3 « risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters des deux camps ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 000 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 7 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois 29 et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 7 mai 2023, à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et le Stade Brestois 29, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

- au nord, par la D765, le rue du Colonel Muller, la rue de Belgique, la rue Paul Guieysse, le boulevard de Normandie,
- à l'est, par le boulevard du Scorff, boulevard Laënnec, le Scorff et le front de mer,
- au sud, par l'anse de Kermélo et l'Etang du ter,
- à l'ouest, par la limite de commune.

Article 3 : L'accès au stade Yves Allainmat est autorisé aux supporters du Stade Brestois munis de billets qui leur seront remis au point de rendez-vous obligatoire, et délivrés par l'intermédiaire du club du Stade Brestois 29, en échanges de contremarques.

Article 4 : Pour les supporters autorisés à se rendre au stade dans les conditions prévues à l'article 3, le point de rendez-vous obligatoire est fixé à l'aire de covoiturage de Guidel (Pen-Mane) le 7 mai 2023 à 13 heures.

Les supporters brestois répartis dans 4 bus, 2 mini-bus et quelques véhicules légers pré-désignés en amont seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité jusqu'au stade Allainmat selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 5 MAI 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation
le sous-préfet de Lorient



Baptiste Rolland

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Zone exclusion Brest

